



COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal n°01

(Mise en ligne le 24/07/2025)

Réunion du :	Mardi 15 juillet 2025
Responsable :	M. Youssef MOUMARIS
Présents :	MM. Lionel D'ANTONIO, Fabrice BOSCO, et Pierre SCHIANO
Excusé :	MM. Romain RUBINO et Yacine DRAJA
Assiste à la séance :	Mme Adèle CRETON, Responsable Juridique

MODALITES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du Statut de l'arbitrage, les décisions de la C.D du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel du District et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
 - soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
 - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur FootClubs.
- Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel compétente par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel devant la Commission d'Appel Réglementaire et Disciplinaire du District entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **60 euros**.

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE

FFF - Article 41 du Statut de l'Arbitrage (Nombre d'arbitres) :

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

[...]

– Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

[...]

– Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

[...]

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club. Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

LMF - Article 84 du Règlement d'Administration Générale – Couverture des clubs et arbitres requis

1. Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matches requis :

- Les « très jeunes arbitres » (13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District.
- Les « jeunes arbitres » (15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août.
- Les « arbitres auxiliaires », au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District.
- Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.
- Les « arbitres spécifiques futsal », définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non. Il pourra être considéré comme arbitre de Futsal, même s'il arbitre également des rencontres de Football libre, dès lors qu'il a arbitré un minimum de 10 rencontres Futsal sur la saison.

2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. L'article 41 du Statut de l'arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1). La Ligue fixe les obligations pour les autres divisions de district et les championnats de Futsal à partir de la catégorie Régional 1.

- Deuxième niveau de district (Division 2) : 2 arbitres.

- Autres niveaux de District : 1 arbitre.

(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).

Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :

- Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres.
- Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres.
- Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre.
- Autres niveaux de district : Chaque district fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0).
- Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en « Football d'animation ».
- Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre.
- Equipes R1 et R2 de Futsal : 1 arbitre à partir de la saison 2019/2020.

DISTRICT DE PROVENCE - Article 97 du Règlement Général du District – Couverture des clubs et arbitres requis

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première.

L'article 41 du Statut de l'arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1) : 2 arbitres.

La Ligue fixe les obligations pour les autres divisions de district :

- Deuxième niveau de district (Division 2) : 2 arbitres.

- Autres niveaux de District : 1 arbitre.

(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).

Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :

- Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres.

- Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres.

- Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre.

- Autres niveaux de district : 0 arbitre.

- Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en « Football d'animation ».

- Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre.

FFF - Article 46 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions financières) :

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- [...]

- Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.

Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

LMF - Article 84 bis du Règlement d'Administration Générale - Sanctions :

Les clubs dont les obligations sont fixées par la LMF, qui ne mettront pas à la disposition de la Ligue ou de leur district, le nombre minimum d'arbitre requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières ».

Sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article précédent, les sanctions sportives sont applicables aux clubs disputant les championnats de la dernière division de District.

FFF - Article 47 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions sportives) :

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
- comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

LMF - Article 84 ter du Règlement d'Administration Générale – Arbitres supplémentaires

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande auprès du Comité de Direction de la LMF, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La décision sera prise par le Comité de Direction par voie de Procès-verbal, avant le début des compétitions.

LMF - Article 85 du Règlement d'Administration Générale – Nombre de rencontres à diriger

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison déterminée dans les conditions ci-après :

- D'une manière générale, le nombre de matchs que devra diriger un arbitre au cours de la saison est fixé à 20.
- Les très jeunes arbitres devront diriger 15 rencontres au cours de la saison.
- Les arbitres spécifiques futsal devront diriger 15 rencontres au cours de la saison.
- Les arbitres stagiaires reçus à l'examen théorique avant le 31 janvier de la saison en cours, devront diriger 6 rencontres au cours de la saison.

RECTIFICATIF PV°3

La Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage invite les clubs en désaccord avec le présent Procès-Verbal, à faire parvenir tout justificatif et explications écrites permettant à un arbitre de couvrir le club, avant le 06 juillet 2025.

La Commission,

Après avoir étudié les différentes demandes des clubs en désaccord avec le précédent procès-verbal.

Considérant en premier lieu,

Pris connaissance des justificatifs médicaux transmis par le club de l'A.AMS VAL ST ANDRE démontrant de bonne foi l'indisponibilité médicale de M. Karim BENAKKI ne lui permettant pas d'effectuer le nombre de match requis.

Qu'en revanche, en application de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Départementale décide d'accorder pour M. Karim BENNAKI, une dérogation exceptionnelle (dérogation médicale), permettant ainsi à l'A.AMS VAL ST ANDRE d'avoir requis un nombre suffisant d'arbitre couvrant le club au 15.06.2025.

Pris connaissance également du courriel du BUREL F.C. faisant valoir son incompréhension face au décompte du nombre de mutés supplémentaire.

Considérant qu'après vérification, la Commission relève une erreur et indique que le club du BUREL F.C. doit se voir attribué 2 mutés supplémentaire pour la saison 2025/2026.

Par conséquent, au regard des diverses observations, il convient de lire :

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club au 15/06/2025	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction	Amende	Incidence pour la saison 2025/2026
A.S.C. VIVAUX SAUVAGERE 10 ^{ÈME} (590431)	U15 D1	1	0	1	1^{ère} année	60 euros	Moins deux mutés
A.S. DES CINQ AVENUES LONGCHAMP (581246)	U13 N2	0	0	-	-	-	-
A.S. LA BOMBARDIERE (548209)	U19 D1	1	1	-	-	-	-
A.S. MARSEILLAISE ST LOUP 10 ^{ÈME} ARRONDISSEMENT (539552)	D3	1	2	-	-	-	-
A.A.M.S. VAL ST ANDRE (520390)	D1	2 dont 1 majeur	2	-	-	-	-
A.C. PORT DE BOUC (500490)	U17 D2	0	0	-	-	-	-
A.S. CHARLEVALOISE (503055)	U12 N1	0	0	-	-	-	-
A.S. DE COUDOUX (547786)	D3	1	1	-	-	-	-

A.S. GRANSOISE (503249)	U17 D2	0	0	-	-	-	-
A.S. LA DELORME (547781)	U11 N2	0	0	-	-	-	-
A.S. MAZARGUES (500508)	D1	2 dont 1 majeur	5	-	-	-	-
A.S. PEYROLLAISE (524915)	U12 N1	0	1	-	-	-	-
A.S. ROGNAC (503176)	D2	2	2	-	-	-	-
A.S.C. DE LA BATARELLE (528834)	U16 D1	1	1	-	-	-	-
A.S.C. DE PEYPIN (541714)	U15 D2	0	0	-	-	-	-
A.S.STE MARGUERITE (520686)	D3	1	1	-	-	-	-
AILES SPORTIVES AIRBUS HELICOPTERS (605499)	VETERANS	0	1	-	-	-	-
AIX UNIVERSITE C.F. (513931)	U13 N2	0	1	-	-	-	-
AMICALE DES JEUNES DE LA CABUCELLE (564307)	U12 N2	0	0	-	-	-	-
ASSOCIATION EQUIPEMENTS COLLECTIFS LA CASTELLANE (560320)	U15 D2	0	0	-	-	-	-
A.S. AIX EN PROVENCE (542615)	D1	2 dont 1 majeur	3	-	-	-	-
ASSOCIATION SPORTIVE D'ALLEINS (860242)	U15 D2	0	0	-	-	-	-
ASSOCIATION SPORTIVE DES OUVRIERS DE L'USINE (564977)	FUTSAL D2	0	0	-	-	-	-
ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE LA ROSE (564647)	U13 N2	0	0	-	-	-	-

ASSOCIATION SPORTIVE FLAMANTS MERLAN (560906)	U14 D3	0	0	-	-	-	-
ASSOCIATION SPORTIVE FUTSAL SUD (550456)	FUTSAL D1	0	0	-	-	-	-
ASSOCIATION SPORTIVE LA CIOTAT (560686)	U14 D4	0	0	-	-	-	-
ATHLETIC CLUB ISTRES RASSUEN (561183)	U15 D3	0	1	-	-	-	-
AV.S. DES AYGALADES CASTELLAS (521264)	U14 D3	0	0	-	-	-	-
AV.S. MEYRARGUAIS (503270)	FEM S A 8	1	0	1	Dérogation Art 84.2 RAG LMF	-	-
AVENIR SIMIANE BOUC BEL AIR (517380)	D2	2	5	-	-	-	-
BUREL F.C. (510194)	D2	2	5	-	-	-	-
C.A. CROIX SAINTE (509573)	FEM S A 8	1	2	-	-	-	-
C.A. GOMBERTOIS (500094)	U19 D1	1	1	-	-	-	-
C.A. MARSEILLE PHENIX VALENTINOIS (500055)	U16 D2	0	0	-	-	-	-
CA PLAN DE CUQUES (503264)	D2	2	5	-	-	-	-
C.S. MONTOLIVET BOIS LUZY (524550)	VETERANS	0	0	-	-	-	-
CERCLE DE SAINT BARNABE (590669)	FUTSAL D1	0	0				
ENT.S. DU BASSIN MINIER (542769)	D3	1	0	1	1^{ère} année	60 euros	Moins deux mutés
ENT.S. SALINS DE GIRAUD (500219)	VETERANS	0	0	-	-	-	-
EOURES CAMOINS TREILLE S. (527120)	U16 D2	0	0				

ESPOIR SPORTIF DE VITROLLES (552240)	U15 D3	0	1	-	-	-	-
ET. S. ARLESIENNE (580658)	U14 D4	0	0	-	-	-	-
ET. S. DE GREASQUE (553155)	U15 D1	1	1	-	-	-	-
ET.S. CUGES (519044)	D3	1	2	-	-	-	-
ET.S. D'ENTRESSEN ISTRES (528835)	D3	1	0	1	Dérogation Art 84.2 RAG LMF	-	-
ET.S. PORT ST LOUIS DU RHONE (503039)	D2	2	1	1	1^{ère} année	60 euros	Moins deux mutés
FA MARSEILLE (747057)	FEM S A 11	1	2	-	-	-	-
F. C. AIXOIS (551201)	U15 D3	0	2	-	-	-	-
F. C. ALGERIEN (563534)	U15 D3	0	0	-	-	-	-
F. C. BLANCARDE CHARTREUX (590220)	U17 D1	1	2	-	-	-	-
F.C. ETOILE HUVEAUNE (551875)	D2	2	2	-	-	-	-
F. C. ST MITRE LES REMPARTS (553107)	D2	2	3	-	-	-	-
F.C. BOCAGE FONDACLE LES OLIVES (581308)	FEM S à 11	1	0	1	1^{ère} année	60 euros	Moins deux mutés
F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE (503154)	D2	2	5	-	-	-	-
F.C. ENSUES LA REDONNE 89 (545844)	U15 D3	0	0	-	-	-	-
F.C. FUVEAU PROVENCE (534689)	D3	1	2	-	-	-	-
F.C. LAMBESCAIN (503089)	U18 D1	1	0	1	1^{ère} année	60 euros	Moins deux mutés
F.C. ROGNES (514570)	U14 D4	0	0	-	-	-	-

F.C. ROQUEFORT LA BEDOULE (547115)	U13 N2	0	0	-	-	-	-
F.C. ST VICTORET (525769)	D2	2	9	-	-	-	-
F.O. VENTABRENNAIS (548328)	D2	2	2	-	-	-	-
FOOTBALL CLUB BABA (564965)	FUTSAL D2	0	0	-	-	-	-
FOOTBALL CLUB DE VERNEGUES (582600)	U11 N1	0	0	-	-	-	-
FOOTBALL CLUB LANCONNAIS (564714)	D3	1	0	1	1^{ère} année	60 euros	Moins deux mutés
FOOTBALL CLUB LE THOLONET (550560)	U17 D2	0	0	-	-	-	-
FOOTBALL CLUB MIRAMAS (582589)	D3	1	0	1	1^{ère} année	60 euros	Moins deux mutés
FOOTBALL CLUB NUEVE 09 (564463)	U18 D1	1	0	1	1^{ère} année	60 euros	Moins deux mutés
FOOTBALL CLUB PROVENÇAL (564624)	U12 N2	0	0	-	-	-	-
GARDANNE BIVER F.C. (582298)	D1	2 Dont 1 majeur	5	-	-	-	-
GRAND SAINT BARTHELEMY OMNISPORTS (560977)	D2	2	0	2	1^{ère} année	60 euros	Moins deux mutés
J.O. ST GABRIEL (522717)	U14 D2	0	2	-	-	-	-
J.S. ARMENIENNE ST ANTOINE (514609)	D3	1	1	-	-	-	-
J.S. DES PENNES MIRABEAU (541774)	D2	2	6	-	-	-	-
J.S. ISTREENNE (522238)	D2	2	2	-	-	-	-
J.S. PUY STE REPARADE (524039)	SENIORS F A 8	1	1	-	-	-	-
JS ST JULIEN (503177)	U18 D1	1	1	-	-	-	-

JEUNESSE DE GRIFFEUILLE (560157)	U16 D2	0	0	-	-	-	-
L'ENTENTE SPORTIVE PENNOISE (547761)	U13 N1	0	0	-	-	-	-
LE FOOTBALL CLUB ROUGUIERE (551340)	U13 N2	0	0	-	-	-	-
LE PARC FOOTBALL CLUB (564942)	U13 N2	0	1	-	-	-	-
MARSEILLE FUTSAL CLUB (564448)	FUTSAL D1	0	0				
MARSEILLE SUD O. ROY D'Espagne (540384)	D3	1	2	-	-	-	-
NORD OLYMPIQUE (560821)	U14 D3	0	0	-	-	-	-
O. CABRIES CALAS (524031)	U19 D1	1	1	-	-	-	-
O. MALLEMORTAIS (503182)	U17 D2	0	0	-	-	-	-
OLYMPIQUE DE PEYNIER (553953)	U15 D3	0	0	-	-	-	-
PHOCEA CLUB (554285)	U14 D3	0	0	-	-	-	-
S. C. SAINT CANNAT FEMININ (790558)	FEM S A 11	1	0	1	1^{ère} année	60 euros	Moins deux mutés
S.A. ST ANTOINE (503037)	D1	2 dont 1 majeur	0	2	1^{ère} année	120 euros	Moins deux mutés
S.C. VITROLLES (545903)	D3	1	2	-	-	-	-
S.O. DE SEPTMES (503521)	D3	1	2	-	-	-	-
SAINT HENRI F.C. (553103)	D3	1	1	-	-	-	-
SALON NORD (582665)	U15 D2	0	0	-	-	-	-
SOC. C. O.SAINTE MARGUERITE (581079)	U13 N2	0	0	-	-	-	-

SOCER CLUB AIX EN AIX EN PROVENCE FEMININ (764417)	FEM S A 11	1	0	1	Dérogation Art 84.2 RAG LMF		
SP. DE PONT DE CRAU (541758)	U14 D4	0	1	-	-	-	-
SP.C. EYGUIERES (503153)	U15 D2	0	1	-	-	-	-
SP.C. ST CANNAT (525115)	U17 D2	0	1	-	-	-	-
SP.C. ST MARTINOIS (503040)	D1	2 dont 1 majeur	0	2 dont 1 majeur	1^{ère} année	120 euros	Moins deux mutés
SPORTING ATHLETICO MARSEILLE (564454)	U12 N2	0	0	-	-	-	-
SPORTING CLUB AIX EN PROVENCE (549974)	D3	1	0	1	1^{ère} année	60 euros	Moins deux mutés
SPORTING CLUB D'ALLAUCH (554101)	D1	2 dont 1 majeur	5	-	-	-	-
SPORTING CLUB FRAIS VALLON (541115)	D1	2 dont 1 majeur	2	-	-	-	-
SPORTING CLUB KARTALA (554117)	D3	1	0	1	1^{ère} année	60 euros	Moins deux mutés
STADE OLYMPIQUE DE CASSIS (547731)	U17 D2	0	0	-	-	-	-
STE S. DE ST CHAMAS (503340)	U16 D2	0	0	-	-	-	-
STE S. LAMANONAISE (514704)	U10 N2	0	0				
U.S. 1ER CANTON (524426)	D2	2	2	-	-	-	-
U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE (521890)	U16 D1	1	0	1	1^{ère} année	60 euros	Moins deux mutés
U.S. DE PUYRICARD (503530)	D3	1	3	-	-	-	-
U.S. DES TRAMWAYS (503381)	D3	1	0	1	1^{ère} année	60 euros	Moins deux mutés
U.S. EGUILLENNE (521411)	U18 D1	1	0	1	1^{ère} année	60 euros	Moins deux mutés

U.S. FARENQUE (510913)	D2	2	2	-	-	-	-
U.S. MICHELIS (514901)	FEM S A 8	1	0	1	1^{ère} année	60 euros	Moins deux mutés
U.S. MINEURS DE MEYREUIL (503258)	U15 D3	0	1				
U.S. MIRAMAS (545635)	D2	2	2	-	-	-	-
U.S. PELICAN (520224)	D3	1	2	-	-	-	-
U.S. SAINT BARTHELEMY MARSEILLAIS (529730)	D2	2	1	1	1^{ère} année	60 euros	Moins deux mutés
U.S. TRETISOISE (503058)	FEM A 8	1	1	-	-	-	-
U.S. VELAUXIENNE (518912)	D3	1	4	-	-	-	-
U.S. VENELLOSE (523121)	D1	2 dont 1 majeur	3	-	-	-	-
U.S.C. DE ROUVIERE MARSEILLE (537919)	U18 D1	1	0	1	1^{ère} année	60 euros	Moins deux mutés
USC ROCASSIERE (560907)	FUTSAL D1	0	0	-	-	-	-
VOYONS PLUS LOIN (582678)	FUTSAL D1	0	0	-	-	-	-

LISTE ARRÊTÉE AU 15 JUIN DES CLUBS BENEFICIANT DE MUTES SUPPLEMENTAIRES POUR LA SAISON 2025/2026

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

CLUB BENEFICIANT D'UN MUTE SUPPLEMENTAIRE

A.S. AIX EN PROVENCE
A.S.M. ST LOUP
A.S. PEYROLLAISE
AILES SPORTIVES AIRBUS HELICOPTERS
AIX UCF
ATHLETIC CLUB ISTRES RASSUEN
~~BUREL F.C.~~
C.A. CROIX SAINTE
ES VITROLLES
F.C. BLANCARDE CHARTREUX
F.C. AIXOIS
F.C. ST MITRE LES REMPARTS
S.O. SEPTEMES
SP.C. EYGUIERES

CLUB BENEFICIAIRE DE DEUX MUTES SUPPLEMENTAIRES

A.S. BOUC BEL AIR
A.S. MAZARGUES
C.A. PLAN DE CUQUES
F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE
F.C. ST VICTORET
GARDANNE BIVER F.C.
J.O. SAINT GABRIEL
SPORTING CLUB ALLAUCH
J.S. DES PENNES MIRABEAU
U.S. DE PUYRICARD
U.S. VELAUXIENNE
BUREL F.C.

Le Président de la séance :
M. Youssef MOUMARIS



Le secrétaire de séance :
M. Lionel D'ANTONIO

